

MOSELLE

METZ

**Eglise Saint Martin
Restauration du Clocher
Missions DET - RDT - DDOE**

CONVENTION DE MAITRISE D'ŒUVRE ENTRE LE MAITRE DE L'OUVRAGE ET LE MAITRE D'ŒUVRE

Convention passée en application du décret 80.911 du 20 novembre 1980

Entre les soussignés

♦ D'une part

**La ville de Metz
1 place d'Armes
57 000 METZ**

ci-dessous nommé "le Maître d'Ouvrage " représenté par :

**M. Patrick THIL, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes
par délibération en date du 25 octobre 2007**

♦ et d'autre part

**Christophe BOTTINEAU
Architecte en Chef des Monuments Historiques
55 rue Sauffroy 75017 PARIS**

ci-dessous nommé "l'Architecte"

**Philippe FRANÇOIS
Vérificateur des Monuments Historiques
14 Rue de Queuleu 57000 METZ**

ci-dessous nommé "le Vérificateur"

ci-dessous nommé ensemble "le Maître d'Œuvre",

PREAMBULE

La présente convention a pour objet la restauration de la flèche et du fût du clocher de l'église Saint Martin de METZ édifice classé Monuments Historiques en totalité par arrêté du 16 mars 1925. En conséquence, la présente convention est passée en application du décret 80.911 du 20 novembre 1980 portant statut particulier du corps des Architectes en Chef des Monuments Historiques. Conformément au code du patrimoine ces travaux devront faire l'objet d'une autorisation de travaux du Préfet de Région et d'une déclaration de travaux.

ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION

METZ – Eglise Saint Martin
Restauration du clocher

ARTICLE II – PIÈCES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION

Les pièces contractuelles qui constituent la présente convention sont par ordre de priorité :

- le présent document,
- son annexe fiches de calcul forfait de rémunération.
- le Projet Architectural et Technique

ARTICLE III – MISSION

III.I – Mission de l'Architecte

Dans le cadre de sa mission de Maîtrise d'œuvre, conformément aux règles de l'art, l'Architecte exécute, en accord avec le Maître d'Ouvrage, le programme défini dans le projet architectural et technique portant sur la restauration du clocher de l'église Saint-Martin de METZ, établi par l'Architecte en Chef des Monuments Historiques en septembre 2007, dans sa version approuvée par le Conservateur Régional des Monuments Historiques.

1 – DIRECTION DE L'EXÉCUTION DES MARCHÉS DE TRAVAUX

L'Architecte s'assure que le projet est respecté et que les travaux sont exécutés conformément aux marchés.

- ♦ Il établit pour chaque corps d'état les ordres de service ou procès-verbaux nécessaires à la réalisation des ouvrages et les notifie aux entreprises destinataires après avoir obtenu l'accord du Maître d'Ouvrage.
- ♦ Il organise et dirige les réunions de chantier.

- ♦ Il effectue la vérification des documents d'exécution à la charge de l'entreprise en s'assurant que ceux-ci sont conformes aux dispositions du projet.
- ♦ Il fournit les explications qui se révèlent nécessaires à la compréhension des documents remis.
- ♦ Il s'assure, en cours d'exécution, que les travaux sont conformes aux prescriptions contractuelles.
- ♦ Après chaque réunion de chantier, il rédige et diffuse un compte-rendu, il informe systématiquement le Maître d'Ouvrage sur l'état d'avancement et prévision des travaux et dépenses et lui signale toute évolution notable ;
- ♦ Il procède aux constatations nécessaires et dresse les constats (attachements écrits) correspondants, conformément au C.C.A.G.
- ♦ Les vérifications étant effectuées, il propose le règlement des comptes mensuels et finaux présentés par les entreprises.
- ♦ Il prend les initiatives qui s'imposent dans le cas où l'exécution n'est pas conforme au projet et aux marchés et en rend compte aussitôt au Maître d'Ouvrage.
- ♦ Il participe dans le cas où des modifications au projet seraient acceptées en cours de travaux, en application de l'article II du décret n° 87-312 du 5 mai 1987, à toutes les études utiles à la mise au point architecturale, technique, économique ou administrative.

2 – ASSISTANCE A LA RÉCEPTION DES TRAVAUX ET A LEUR RÈGLEMENT DÉFINITIF (R.D.T)

L'Architecte procède aux opérations préalables à la réception : reconnaissance des ouvrages exécutés, épreuves et constatations :

- ♦ de l'inexécution éventuelle des prestations prévues aux marchés,
 - ♦ d'imperfections ou de malfaçons,
 - ♦ de la remise en état des terrains et des lieux.
- Il dresse le procès – verbal correspondant (comportant éventuellement des réserves) et l'adresse au Maître d'Ouvrage avec ses propositions concernant la réception.
 - Il procède à l'examen des désordres signalés par le maître d'ouvrage et assure le suivi des réserves formulées lors de la réception des travaux jusqu'à leur levée.
 - Il adresse au Maître d'Ouvrage le décompte final et le cas échéant les mémoires de réclamation des entreprises, il l'assiste pour le règlement des litiges correspondants.
 - Il assiste le Maître d'Ouvrage pendant les périodes de garanties contractuelles.

3 – DOSSIER DOCUMENTAIRE ET DES OUVRAGES EXÉCUTÉS (D.D.O.E)

1. Dossier documentaire

Compte tenu de la spécificité des travaux sur monuments historiques, l'Architecte remet au Maître d'Ouvrage et au Préfet de Région (Direction Régionale des Affaires Culturelles) un dossier qui rend compte de l'intervention dans l'édifice.

Ce dossier est constitué d'un rapport rappelant notamment tous les évènements susceptibles de présenter un intérêt pour la connaissance ultérieure de l'édifice. Ce rapport est particulièrement destiné à conserver en archives la trace des conditions de réalisation afférentes à chaque campagne de travaux. C'est pourquoi il sera fait mention :

- Des parties de l'édifice concernées par les travaux
- Des découvertes fortuites faites en cours de travaux
- Des parties de l'édifice démolies ou cachées par les travaux réalisés
- De la différentiation (avec toute la précision nécessaire) des parties refaites à l'identique, de celles refaites en modification de l'état antérieur. Les raisons techniques et archéologiques qui justifient ces modifications seront mentionnées.

A l'appui de ce rapport figureront les documents essentiels qui ont été utilisés pour conduire les travaux et qui ne figureront pas encore dans les dossiers correspondants aux étapes antérieures de la maîtrise d'œuvre, indépendamment des plans et pièces écrites qui sont énumérés dans la deuxième partie du dossier, définie ci-après.

2. dossier des ouvrages exécutés

L'Architecte constitue et remet au Maître d'Ouvrage et au Préfet de Région (Direction Régionale des Affaires Culturelles) le "dossier des ouvrages exécutés" qui contient dans leur totalité :

- les attachements figurés établis par les entreprises et les plans d'ensemble et de détail, conformes à l'exécution, obtenus à partir des documents pour l'exécution des ouvrages qu'il a établis ou contrôlés, toutes autres pièces ne figurant pas dans les marchés et établis par l'Architecte ou par les entreprises dans le cadre des obligations incombant à chacun d'eux.
- les informations nécessaires à l'exploitation desdits ouvrages.

III.2 - Mission du Vérificateur

Dans le cadre de sa mission de conception générale, le Vérificateur fournit les prestations suivantes :

1 - COMPTABILITÉ ET VÉRIFICATION DES DECOMPTES (D.E.T)

- Le Vérificateur est chargé de tenir la comptabilité des travaux (tenue de la comptabilité par marché) et de celle de l'opération.
- A partir des constations effectuées sur le chantier, et si nécessaire contradictoires, il effectue la vérification des projets de décomptes mensuels et finaux établis par les entreprises ainsi que des factures et de toutes les pièces de paiement afférentes aux travaux.

- A ce titre, il participe à la vérification de la conformité de l'exécution des travaux avec les documents contractuels des marchés et rend compte au Maître d'Ouvrage et à l'Architecte de l'incidence financière de toute situation pouvant amener un dépassement du montant du marché.
- Il étudie en tant que de besoin les prix afférents aux ouvrages ou travaux non prévus et il propose à l'Architecte les dispositions de régularisation utiles

2 - ASSISTANCE A LA RÉCEPTION DES TRAVAUX ET DES DECOMPTES (R.D.T)

- Le Vérificateur instruit les réclamations amiables ou contentieuses éventuelles des entreprises et les transmet à l'Architecte et au Maître d'Ouvrage.
- Il assiste le Maître d'Ouvrage pour le règlement de ces réclamations.
- Il participe aux opérations de réception des travaux.

ARTICLE IV – HONORAIRES

Les honoraires du Maître d'Œuvre sont déterminés par application du décret 87.312 du 05 mai 1987 et de ses arrêtés d'application du 05 juin 1987, du 30 juin 1987 et du 14 octobre 1991.

Les honoraires sont calculés au pourcentage de l'estimation prévisionnelle en fonction du montant des travaux et de la classe de complexité, par application du taux au montant de l'estimation prévisionnelle, conformément au barème figurant à l'article II de l'arrêté du 5 juin 1987 modifié par arrêté du 14 octobre 1991.

Leur montant est provisoire et sera arrêté de façon définitive, conformément à l'article 5 du décret n° 87-3 12 du 05 mai 1987, à l'issue de la procédure de dévolution des marchés de travaux.

Calcul de rémunération

1. Mois de référence : septembre 2007
2. Estimation prévisionnelle des travaux : 876 170,00 € H.T.
3. Niveau de complexité de l'opération : 2

PF

Forfait de rémunération de l'architecte en chef :

Tranche Ferme	:	15 862,92 € H.T.
Tranche Conditionnelle	:	16 093,04 € H.T.

Forfait de rémunération du vérificateur :

Tranche Ferme	:	3 803,28 € H.T.
Tranche Conditionnelle	:	3 863,21 € H.T.

Tranche Ferme				
Mission	%	ACMH	%	Vérificateur
	%	Montant H.T.	%	Montant H.T.
DET	35	12 337,82	60	3 259,95
RDT	5	1 762,55	10	543,33
DDOE	5	1 762,55	0	0,00
H.T.		15 862,92		3 803,28
TVA 19,60 %		3 109,13		745,44
T.T.C.		18 972,05		4 548,72

Les forfaits de rémunération se décomposant de la façon suivante :

Taux de rémunération

ACMH : 8,11

Vérificateur : 1,25

Base de rémunération : 434 660,00 € H.T.

Les révisions seront calculées sur la base du mois Mo de l'opération avec la formule suivante : $0,125 + (0,875 \times \text{indice moyen} / \text{IM})$. Pour les missions RDT, DDOE, IM sera la moyenne des index afférents à la période d'exécution des prestations considérées, chaque index des mois inclus dans la période étant à prendre en compte. Pour la mission DET, IM sera l'index de chaque mois d'exécution des travaux. Les indices utilisés sont ceux de l'index ingénierie.

Tranche Conditionnelle 1				
Mission		A C M H		Vérificateur
	%	Montant H.T.	%	Montant H.T.
DET	35	12 516,81	60	3 311,33
RDT	5	1 788,12	10	551,89
DDOE	5	1 788,12	0	0,00
H.T.		16 093,04		3 863,21
TVA 19,60 %		3 154,24		757,19
T.T.C.		19 247,28		4 620,40

Les forfaits de rémunération se décomposant de la façon suivante :

Taux de rémunération

ACMH : 8,10

Vérificateur : 1,25

Base de rémunération : 441 510,00 € H.T.

Les révisions seront calculées sur la base du mois Mo de l'opération avec la formule suivante : $0,125 + (0,875 \times \text{indice moyen} / \text{IM})$. Pour les missions RDT, DDOE, IM sera la moyenne des index afférents à la période d'exécution des prestations considérées, chaque index des mois inclus dans la période étant à prendre en compte. Pour la mission DET, IM sera l'index de chaque mois d'exécution des travaux. Les indices utilisés sont ceux de l'index ingénierie.

ARTICLE V – MODALITES DE RÈGLEMENT

Le règlement de la rémunération de maîtrise d'oeuvre interviendra dans les conditions suivantes :

- 1° Direction de l'exécution des marchés de travaux (ou comptabilité des travaux et vérification des décomptes) (DET) au fur et à mesure de l'avancement de l'exécution des travaux, sous forme d'acomptes.
- 2° Réception et règlement définitif des travaux (RDT) : après l'acceptation des derniers décomptes généraux définitifs ou, au plus tard, trois mois après qu'ils ont été remis, dûment vérifiés, au Maître d'Ouvrage.
- 3° Dossier documentaire et des ouvrages exécutés (DDOE) : après réception de ces dossiers et leur acceptation par le Maître d'Ouvrage.

Tout élément de mission remis au Maître d'Ouvrage donne lieu au versement des honoraires correspondants dans les conditions énoncées ci-dessus.

Le montant des sommes dues par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente convention sera réglé par chèque ou porté aux comptes ouverts au nom de :

- Christophe BOTTINEAU, Caisse d'Epargne Ile de France, Agence Ternes, compte n° 04 2975976 29 – Code Banque : 17 515 - Code guichet 90 000 – clé RIB 41
- Philippe FRANÇOIS, Banque Populaire de Lorraine, Agence de Metz, compte n° 007 197 845 06 – code banque 14 707 – code agence 00101 – clé RIB 83

ARTICLE VI – DELAI DE MANDATEMENT

Le délai pour procéder au mandatement des paiements prévus dans le présent contrat est de 45 jours à partir de la réception, par le Maître d'Ouvrage, des décomptes d'honoraires.

Tout retard dans le mandatement des sommes ouvrira droit au versement des intérêts moratoires augmentés de deux points.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le trésorier payeur général du département de la Moselle.

NF

ARTICLE VII - ASSURANCES

l'Architecte déclare que ses responsabilités professionnelles définies par la loi et les règlements en vigueur sont couverts par la Mutuelle des Architectes Français (MAF), police n° 69 0031/B.

Le Vérificateur déclare que ses responsabilités professionnelles définies par la loi et les règlements en vigueur sont couvertes par la Mutuelle des Architectes Français (MAF), police n° 391 291/S.

ARTICLE VIII - LITIGES

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties solliciteront l'arbitrage amiable des services de la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

Si l'accord ne pouvait être obtenu par cette voie, le tribunal compétent sera celui dans le ressort duquel sont situés les travaux visés à l'article premier de la présente convention.

Fait en cinq exemplaires originaux,
Ce document comportant 10 pages
Et 2 page(s) d'annexe(s)

L'Architecte en Chef des M.H.
à Paris,

le 5 octobre 2007
Christophe BOTTINEAU
Architecte en Chef des Monuments Historiques
55, rue Saffron - 75017 PARIS
Tél. : 01 46 22 29 04 / Fax : 01 46 22 39 04
E-mail : courrier@bottineau.fr

Le Vérificateur des M.H.
à Metz

le 6 oct. 2007
Philippe FRANÇOIS
ECONOMISTE DE LA CONSTRUCTION
Vérificateur des monuments historiques
14, rue de Queuleu - 57070 METZ
Tél. 03 87 36 82 75 - Fax 03 87 36 82 96

Accepté, le Maître d'Ouvrage
à Metz,

le 26 OCT. 2007
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué
Patrick THIL



10/10

16 10

FICHE DE CALCUL FORFAIT DE REMUNERATION en EUROS (Sans intervention d'un specialiste)		Departement Localite Edifice Operation	MOSELLE METZ Eglise Saint Martin Restauration du clocher				
Fiche n°:							
Chapitre:							
Date de creation	05/10/2007	<u>TRANCHE FERME</u>					
		Date et valeur du mois MO					
I. NIVEAU DE COMPLEXITE (1,2 ou 3) 2		mm/aa sept-07	BT01 mm/aa sept-07 Ingen				
II. MONTANT PREVISIONNEL DES TRAVAUX		III. TAUX DE REMUNERATION					
- Operation (1) 876 170,00		Architecte 7,5232 arrondi a 7,52 8,1109 arrondi a 8,11	Verificateur 1,1589 arrondi a 1,16 1,2500 arrondi a 1,25	Coef. Spe.Suj. 1,00 1,00 1,00 1,00	Taux -----> -----> -----> ----->		
- Tranche (2) 434 660,00					7,52 1,16 8,11 1,25		
IV. BASES DES REMUNERATIONS		%	arrondi a	A.C.M.H.	%	arrondi a	Verificateur
sur opération		7,52	7,52	65 887,98	1,16	1,16	10 163,57
sur tranche		8,11	8,11	35 250,93	1,25	1,25	5 433,25
V. REMUNERATIONS PAR ELEMENT DE MISSION (indiquer 1 pour la totalité de la mission sur opération sinon 2 pour la tranche sinon rien)				A.C.M.H.	VERIFICATEUR		
- P.A.T. - P.C.E. + P.A. - A.M.T. - D.E.T. - R.D.T. - D.D.O.E.		% 0	arrondi a 0	Montant H.T. 35	% 0	Montant H.T. 0,00	
		% 0	arrondi a 0	Montant H.T. 15	% 15	Montant H.T. 0,00	
		% 0	arrondi a 0	Montant H.T. 5	% 15	Montant H.T. 0,00	
		% 2	arrondi a 2	Montant H.T. 35	% 60	Montant H.T. 12 337,82	
		% 2	arrondi a 2	Montant H.T. 5	% 10	Montant H.T. 1 762,55	
		% 2	arrondi a 2	Montant H.T. 5	% 0	Montant H.T. 1 762,55	
VI. FORFAITS DE REMUNERATION de la tranche ferme		H.T. T.V.A. 19,6 % T.T.C.	15 862,92 3 109,13 18 972,05	H.T. T.V.A. 19,6 % T.T.C.	3 803,28 745,44 4 548,72		
VII. LIMITES DU MONTANT PREVISIONNEL DES TRAVAUX		(en valeur m0)					
A. PROJET (Montant global) (1) 876 170,00		+ 10 % H.T.	963 787,00	- 10 % H.T.	788 553,00		
B. TRANCHE FERME (2) 434 660,00		+ 10 % H.T.	478 126,00	- 10 % H.T.	391 194,00		

FICHE DE CALCUL FORFAIT DE REMUNERATION en EUROS (Sans intervention d'un specialiste)		Departement Localite Edifice Operation	MOSELLE METZ Eglise Saint Martin Restauration du clocher		
Fiche n°: [REDACTED]					
Chapitre: [REDACTED]					
Date de creation	05/10/2007	TRANCHE CONDITI. N°	1		
Date et valeurs du mois MO		Date de m a j			
I. NIVEAU DE COMPLEXITE (1,2 ou 3) 2		mm/aa	BT01	mm/aa	Ingen
		09/2007		sept-07	
II. MONTANT PREVISIONNEL DES TRAVAUX		III. TAUX DE REMUNERATION			
- DE LA TRANCHE N° 1		Architecte 8,101356496	Verificateur 1,248520020	Coef. Spe.Suj. arrondi a	Taux
HT	441 510,00	8,10	arrondi a	1,00	8,10
		----->	----->	1,25	1,25
		----->	----->	1,00	
IV. BASES DES REMUNERATIONS		% arrondi a 8,10	A.C.M.H. 35 762,31	% arrondi a 1,25	Verificateur 5 518,88
V. REMUNERATIONS PAR ELEMENT DE MISSION (indiquer 1 pour la totalité de la mission sinon rien)		A.C.M.H. %	Montant H.T.	VERIFICATEUR %	Montant H.T.
- P.A.T. → 0		35	0,00	0	0,00
- P.C.E. + P.A. → 0		15	0,00	15	0,00
- A.M.T. → 0		5	0,00	15	0,00
- D.E.T. → 1		35	12 516,81	60	3 311,33
- R.D.T. → 1		5	1 788,12	10	551,89
- D.D.O.E. → 1		5	1 788,12	0	0,00
VI. FORFAITS DE REMUNERATION		H.T. T.V.A. 19,6 % T.T.C.	16 093,04 3 154,24 19 247,28	H.T. T.V.A. 19,6 % T.T.C.	3 863,21 757,19 4 620,40
VII. LIMITES DU MONTANT PREVISIONNEL DES TRAVAUX en valeur MO					
A. PROJET (Montant global)		0,00	+ 10 % H.T.	0,00	- 10 % H.T.
B. TRANCHE N°		441 510,00	+ 10 % H.T.	485 661,00	- 10 % H.T.
					397 359,00

DF